

## Prestations juridiques : le juge sanctionne le recours au marché global

### A propos de l'auteur

Mlle Emmanuelle Maupin

[Voir les articles de cet auteur](#)

**Le juge du référé précontractuel a sanctionné le choix fait par une commune de passer un marché global pour des prestations de conseil et de représentation juridiques. Pour le magistrat, le pouvoir adjudicateur n'a apporté aucune justification sérieuse pour expliquer le recours à la dérogation de l'article 10 du CMP.**



Estimant que l'allotissement du droit par domaines serait artificiel compte tenu de la complexité des dossiers gérés et de la porosité de la matière et que l'identification de prestations distinctes rendrait difficile l'exécution du marché et son pilotage, la commune de Montreuil a décidé de globaliser son marché de prestations de conseil et de représentation juridiques. Evincé, un cabinet d'avocat a demandé au juge du référé précontractuel d'annuler la procédure. Selon lui, la liste des domaines juridiques concernés est hétérogène et constitue un véritable « fourre-tout ». Dès lors, la commune a méconnu l'article 10 du CMP. Le magistrat rappelle, dans une ordonnance rendue mi-janvier, que l'objectif poursuivi par cette disposition du code est de susciter la plus large concurrence. « Il ressort des documents de la consultation qu'eu égard au caractère hétérogène des domaines du droit couverts par le marché et au montant de ce marché, il était possible de distinguer, notamment, des prestations de représentation et de conseil relevant de domaines juridiques nettement distincts et nécessitant le recours à des spécialistes, comme, par exemple, le droit administratif, le droit privé ou le droit pénal, alors même qu'une même affaire pourrait, dans certains cas, relever de plusieurs domaines du droit ». Il annule la procédure dans son intégralité.

### Les prestations d'avocats, des prestations distinctes ?

« Il ressort de la jurisprudence administrative que la répartition des lots peut se faire soit par domaines du droit, soit par nature des prestations (conseil ou représentation en justice). Le Conseil d'Etat, par son arrêt « commune d'Ajaccio », a d'ailleurs accepté cette forme d'allotissement, précise Maître Nicolas Lafay, avocat au cabinet de Castelnau. En l'espèce, le BPU prévoyait une rémunération sur la base d'un prix unitaire pour les prestations de conseil et un prix forfaitaire pour la représentation. La détermination de deux modes de rémunération bien distincts montre bien que le pouvoir adjudicateur a déterminé à l'avance ce qui relève du conseil et ce qui relève du contentieux. Un allotissement était donc possible sur ce point. En outre, poursuit-il, la liste des domaines du droit est extrêmement large. Beaucoup ne seront sûrement jamais mis en œuvre par la ville. Elle aurait pu par exemple faire un lot « urbanisme », un lot « commande publique », un lot « fonction publique », un lot « institutionnel » et un lot « divers » », propose l'avocat.

Maître Guillaume Noël, avocat associé au cabinet Claisse et associés, considère pour sa part que le juge a confondu prestations distinctes avec domaines du droit. « Pour moi, on ne se situe pas dans le cadre des prestations distinctes de l'article 10 du CMP. Il n'y a donc pas obligation d'allotir s'agissant des marchés juridiques. En effet, les prestations d'avocats constitue une catégorie de prestations homogènes, qui, dans sa globalité, est réglementée et fait l'objet d'un monopole. Les domaines du droit (droit public, droit privé...) comme les types d'actes (conseil ou représentations), à tout le moins depuis la fusion des avocats et des conseils juridiques, ne sont pas des prestations distinctes », estime-t-il.

**Il n'y a donc pas obligation d'allotir s'agissant des marchés juridiques**

### Le recours au marché global n'est pas justifié

Pour Guillaume Noël, quand bien même les prestations d'avocats seraient considérées comme des prestations distinctes, il serait possible d'échapper à l'allotissement en se fondant sur le fait que la dévolution en lots risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations. « Un allotissement par domaine du droit établirait des barrières issues de divisions universitaires qui ont peu de sens en pratique. Prenez par exemple, un dossier d'urbanisme portant sur une construction dont la légalité est contestée. Un tel dossier qui concerne le droit de l'urbanisme peut également donner lieu à des questions de droit civil, si, par exemple, le terrain est grevé d'une servitude de droit civil, ou encore des questions de droit pénal, en cas de construction en méconnaissance d'un permis de construire. S'il y a trois lots et trois avocats différents, il y aura clairement une perte de temps et d'argent pour la collectivité. La situation sera identique en cas d'allotissement par type d'acte : conseil et représentation en justice. Si un cabinet conseille la collectivité dans la conception et la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public et qu'un référé précontractuel est déposé, ce sera le cabinet attributaire du lot « représentation en justice » qui prendra la relève. Si on rentre dans cette logique, le juge ne va-t-il pas exiger d'aller plus loin ? Ou est-ce qu'on s'arrête ? A cette perte de temps et d'argent, s'ajoute la désorganisation de la collectivité. On se situe clairement dans l'une des exceptions de l'article 10 du code », observe maître Noël.

Pour autant, la commune n'a pas réussi convaincre le juge des difficultés techniques et financières qu'engendrerait l'allotissement. « Le rapporteur public, Gilles Pellissier, sous l'arrêt SYBERT de décembre 2012, avait estimé que les justifications apportées par le pouvoir adjudicateurs doivent être sérieuses et circonstanciées, rappelle Nicolas Lafay. Le juge effectue en effet un contrôle normal sur la décision de ne pas allotir, le contrôle restreint concernant uniquement le nombre de lots retenus. Or en l'espèce, et comme le relève le magistrat, la collectivité n'a apporté « aucune justification à l'appui de ses allégations » ».

**les justifications apportées par le pouvoir adjudicateurs doivent être sérieuses et circonstanciées**

Pour le juge, la commune a manqué à ses obligations d'allotissement telles qu'elles découlent de l'article 10 du CMP. Pour autant, l'affaire ne va pas s'arrêter là. Un pourvoi a été déposé au CE, qui devrait se prononcer très prochainement sur la notion de prestations distinctes. Rendez-vous donc au Palais Royal.